



Arrêt

**n°162 732 du 25 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 décembre 2006.

1.2. Le 22 avril 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement qualité de conjointe de Belge, qui lui a été accordée.

1.3. Le 15 juin 2015, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Art 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 27-12-2008, l'intéressée est arrivée en Belgique en possession d'un passeport national revêtu d'un visa C délivré à Yaoundé le 22-12-2006 valable jusqu'au 22-03-2007;

Le 15-02-2007, l'intéressée s'est mariée à Liège avec [A.C.]

Le 22-04-2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de [A.C.]. Le 26-09-2007, elle est entrée en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qui est actuellement une carte F+ valable jusqu'au 02.07.2019.

Le 13-01-2011 l'intéressée se divorce.

Le 06-08-2011, l'intéressée a épousé en secondes noces [M.M.T.] à Yaoundé, de nationalité camerounaise.

Le 26-06-2013, la 12ème chambre correctionnelle du Tribunal de Première instance de Liège a rendu son jugement qui dit les préventions A1 et B2 telles que libellées dans le chef de la prévenue [N.A.] ; condamne la prévenue [N.A.] à une peine de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 100 euros majorée de 50 décimes(soit x6) et ainsi portée à 600 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire ; dit qu'il sera sursis pendant 3 ans à l'exécution des peines d'emprisonnement principal et d'amende ; prononce, conformément au prescrit de l'article 463 du Code d'instruction criminelle, la radiation de l'acte de mariage h" 179 dressé le 15-02-2007 par l'Officier d'état civil de Liège entre [A.C.] et [N.A.].

Dans ce jugement, il est mentionné qu'en contractant un mariage alors qu'elle désirait en réalité uniquement obtenir un avantage en matière de séjour sur le territoire belge et non créer une communauté de vie durable avec [A.C.], la prévenue [N.A.] s'est livrée à un simulacre de mariage constitutif d'un faux intellectuel.

En date du 01-07-2013, l'intéressée a interjeté un appel contre ce jugement.

En date du 30-04-2014, la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que Madame [N.A.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant son époux, [M.M.T.], la vie familiale n'est pas mise en péril car l'époux a également reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'il a rejoint par regroupement familial.

Concernant le travail de l'intéressée, bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse, En trompant les autorités belges, l'intéressée ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 26-09-2007 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que la requérante « [...] a fraudé afin d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge. En conséquence, le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003 [...]. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale » » et, renvoyant à l'arrêt n° 218.403, prononcé par le Conseil d'Etat, le 9 mars 2012, elle ajoute que « [...] le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la partie requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7,8, 40bis, 40ter, 42ter, 42quater, 42septies, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , ainsi que du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité et des principes de bonne administration suivants : de proportionnalité, « Specialia , generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant » , prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions et de l'effet utile en matière d'interprétation ».

Dans une première branche, elle reproduit tout d'abord partiellement le contenu de l'article 8 de la Loi et reproche à la décision querellée, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, de ne pas indiquer la disposition de l'article 7 de la Loi qui est appliquée. Elle lui fait grief également de ne contenir aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité emploie les termes « le cas échéant ». Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort que « Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait ». Elle conclut que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 62 de la Loi ainsi que l'article 57 de l'arrêté royal précité.

Dans une deuxième branche, elle rappelle au préalable qu'il ressort de l'article 40ter de la Loi qu'« Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ». Elle ajoute ensuite qu'en ce qui concerne la fin du séjour, l'article 40ter de la Loi « [...] ne renvoie qu'aux cas prévus par les articles 42ter et 42quater ; les conditions dans lesquelles le séjour peut être refusé et dans lesquelles il peut être mis fin au séjour sont par essence de stricte interprétation ; une restriction à un droit est par nature de stricte interprétation, ce qui signifie qu'aucun autre critère que ceux mentionnés dans la clause d'exception elle-même ne peut justifier une restriction ; les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, l'article 40ter doit être lu littéralement [...] ; la nécessaire interprétation restrictive des dispositions dérogatoires s'oppose à une extension par analogie [...] ». Elle constate ensuite que l'article 42septies de la Loi ne figure pas parmi les conditions auxquelles l'article 40ter autorise la partie défenderesse à mettre fin au séjour de la requérante, en sorte que la décision querellée « [...] ajoute une restriction à celles énumérées par l'article 40ter [qui] n'est ni légalement ni adéquatement motivée (violation des articles 40ter et 62 de la loi sur les étrangers) et méconnaît le prescrivant [sic] l'interprétation stricte des restrictions et exceptions ». Elle ajoute que ledit article 42septies ne vise que les citoyens de l'Union ou des membres de leur famille – par analogie avec l'article 43 – et que la décision querellée ne peut donc se fonder sur cet article de la loi pour retirer le droit de séjour à la requérante, sous peine de violer les articles 40ter, 42septies et 62 de la Loi. Elle soutient à cet égard que « S'il ressort de la première phrase de l'article 40ter que les dispositions du chapitre I du titre II sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, cette affirmation ne peut être posée que comme un principe qui n'est pas absolu », et se réfère à l'arrêt n°96 395 ayant trait à l'article 43 de la Loi avant de constater que l'article 42septies présente, en ce qui concerne les personnes qu'il vise, une formulation sensiblement identique à celle de l'article 43 : « - Article 42septies : « Le ministre ...peut ...mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque... » - Article 43 : « L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons... » ».

Elle argue alors « La première phrase de l'article 40ter doit être lue en combinaison avec sa dernière phrase, de sorte de leur donner à toutes deux un effet utile ; [...]. A première vue, ces deux phrases ne sont pas contradictoires, la première identifie les personnes concernées, la seconde précise les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à leur séjour et, à cet égard, ne renvoie qu'aux cas prévus par les articles 42ter et 42quater ; les conditions dans lesquelles le séjour peut être refusé et dans lesquelles il peut être mis fin au séjour sont par essence de stricte interprétation ; [...]. A supposer que la première et la dernière phrase de l'article 40ter soient contradictoires, la circonstance que deux normes de même niveau apparaissent comme contradictoires n'impose pas de refuser purement et

simplement l'application de ces deux normes mais de mettre en oeuvre le principe de l'effet utile et de vérifier si l'une des deux, et le cas échéant laquelle, peut être appliquée [...]». Dès lors que le législateur a prévu une base légale spécifique au retrait de séjour en cas d'annulation de mariage, la décision, qui se fonde sur l'arrêt de la Cour d'Appel, ne peut faire application de la disposition générique que constitue l'article 42septies. Il s'agit d'une application classique du principe « Specialia , generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant», [...] ». Enfin, elle relève « Suivant l'article 42 quater de la loi, auquel renvoie l'article 40bis : « [...] le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé [...]» » et considère dès lors, qu'en l'espèce, la requérante ayant admise au séjour le 26 septembre 2007, la décision querellée a été prise au-delà du délai de cinq ans.

Dans une troisième branche, elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'une partie de l'énoncé des articles 42ter - auquel renvoie expressément l'article 40ter -, 42septies et 74/13 de la Loi. Elle se réfère ensuite aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers [sic] et soutient, en substance, que « [...] le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi [...] ». En l'espèce, elle constate que la partie défenderesse, eu égard à la motivation de la décision querellée portant sur le travail de la requérante, admet donc l'existence d'une vie privée en Belgique et que sa décision soit susceptible de constituer une ingérence dans celle-ci. Elle rappelle alors ensuite qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés en sorte qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante. Or, elle constate qu'en l'espèce, aucun équilibre n'est recherché entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante, plus particulièrement dans l'atteinte à sa vie privée en ce qu'elle vit en Belgique depuis décembre 2006, et y travaille depuis 2009, lequel travail qui lui a permis de conserver son séjour malgré sa séparation et son divorce mais qu'elle perdra en cas de retour dans son pays. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté la relation de travail au seul motif qu'elle découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse, considérant une telle motivation comme inadéquate et constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation car « [...] si le mariage n'existe plus, le séjour qui en découle et ce qu'il a permis à la requérante de faire sur le territoire, n'en deviennent pas pour autant inexistants ; en effet, les articles 42ter et 42septies prévoient une procédure de retrait de séjour, lequel n'a donc rien d'automatique, et qui, en outre, n'offre qu'une possibilité à la partie adverse [...] » et qu'à partir du moment où l'annulation du mariage ne met pas à néant de façon automatique le séjour obtenu grâce à lui, la partie défenderesse « [...] est tenue de prendre en considération tous les éléments d'intégration qu'a pu engranger la requérante durant son séjour en Belgique, en ce compris son travail durant de longues années ; cela est d'autant plus vrai que le travail constitue un motif en soi pour conserver son séjour ; ainsi, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois [...] ». Elle ajoute ensuite que l'atteinte à l'ordre public ne peut en soi suffire à exclure toute prise en compte de la vie privée, rappelant les différents critères mis en avant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'expulsion. Elle estime ensuite, qu'en l'espèce, l'infraction de la requérante et du sursis des peines encourues par elle, relativisent fortement la gravité de l'infraction commise. Elle rappelle encore que la requérante se trouve en Belgique depuis neuf ans et que l'infraction remonte quant à elle au 15 février 2007, soit plus de huit années et qu'aucun autre reproche n'a été formulé à l'égard de la conduite de la requérante durant ces huit années. Par ailleurs, elle argue que la fraude a été imputée à la requérante et que son époux – qui fait également l'objet d'une décision de retrait de séjour – n'a pas à en subir les effets.

Enfin, elle soutient en substance que « [...] la requérante s'est parfaitement intégrée et fait preuve d'un ancrage local durable confirmé par son travail. Prise dans ces conditions, plus de huit années après l'infraction et plus de 4 années après le divorce de la requérante, la mesure est manifestement

disproportionnée », violant de la sorte le prescrit de l'article 8 de la CEH, des articles 42^{ter}, 62 et 74/13 de la Loi, ainsi que du principe de proportionnalité.

Dans une quatrième branche, elle rappelle que le droit à être entendu fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne, lequel garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, en sorte que le droit de la requérante à être entendue n'a pas été respecté, alors qu'elle disposait d'éléments à faire valoir par rapport à son ancrage local durable en Belgique : *« après avoir suivi une formation, elle a rapidement trouvé un travail ; elle est unanimement appréciée de ses collègues de travail ; elle n'émerge pas au CPAS (pièces 2 à 5) »*.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation de l'acte attaqué qu' *« En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 26-09-2077 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre »*, en sorte qu'il ressort bien de la décision querellée que cette dernière a, conformément au prescrit de l'article 8 de la Loi, mentionné la disposition de l'article 7 qui est applicable.

La première branche du moyen est dès lors non fondée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil relève, en premier lieu, que l'article 42^{ter} de la Loi, dont la violation est invoquée, s'applique aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyen de l'Union, ce que la requérante ne prétend pas être. Cet aspect du moyen manque dès lors tant en droit qu'en fait.

4.2.2. Ensuite, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'article 42^{septies} de la Loi ne pourrait être appliqué à la requérante au motif qu'elle n'est pas un membre de la famille d'un citoyen de l'Union mais d'un Belge. En effet, il est mis fin au séjour de la requérante préalablement obtenu sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, lequel dispose notamment que *« les dispositions du [...] chapitre I du titre II] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse [...] de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge »*, et qu'en l'occurrence, l'article 42^{septies} de la Loi est non seulement applicable aux citoyens de l'Union, mais également aux *« membres de sa famille »* et figure bien dans ledit chapitre I du titre II de la loi, intitulé *« Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »*.

Quant à la référence faite à l'arrêt n°96 395 du Conseil de céans force est de constater que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité des situations, alors qu'il ressort d'un simple lecture de l'arrêt qu'il a jugé que *« l'article 40 ter précité de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40 bis n'assimile les membres de la famille d'un Belge à ceux d'un citoyen de l'Union qu'à la condition qu'ils réunissent les conditions prescrites, à savoir, pour le partenaire d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'une relation durable, de n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil coulée en force de chose jugée. Dès lors que la partie requérante ne peut en conséquence être considérée comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, l'article 43 ne saurait être valablement invoqué en l'occurrence »*, laquelle situation ne trouve aucun écho au présent cas d'espèce. Partant cette argumentation est dénuée de pertinence.

Le Conseil observe ensuite que l'article 42^{quater} de la Loi prévoit la possibilité de mettre fin au séjour dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour pour un des motifs spécifiquement prévus à l'article 42^{quater}, § 1er, alinéa 1er, de la Loi. Il en résulte que passé le délai de cinq ans, seuls l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, tels que prévus à l'article 42^{septies}, peuvent justifier qu'il soit mis fin au séjour. La requérante ayant fait sa demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge le 22 avril 2007, l'application de l'article 42^{septies} de la Loi comme fondement légal n'est pas erronée comme le soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'ayant plus la possibilité de mettre fin au séjour de la requérante que sur la base de l'article 42^{septies} précité.

Il s'ensuit que l'argumentation du requérant visant à contester l'application de l'article 42septies de la Loi au profit de l'article 42quater de la Loi, ne peut nullement être suivie.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé expressément par rapport aux exigences de l'article 42septies et conclut que « *il appert que madame [N.A.A.] [la requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays* », sans que ce constat soit utilement contesté par la partie requérante. En effet, il ne ressort nullement de la requête que la partie requérante remette en cause le fait que la requérante ait commis une fraude en vue d'obtenir un droit de séjour.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen, en ce qu'il ressort des termes de l'article 42septies de Loi que celui-ci laisse une faculté à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour de la requérante, décision qu'elle a adéquatement motivée, comme constaté ci-avant.

4.3.2. S'agissant de l'invocation, non autrement détaillé, de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil constate en tout état de cause qu'il ressort du dossier administratif que le 15 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions revêtent une portée identique à celles prises à l'encontre de la requérante, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de sa vie familiale avec son époux.

4.3.3. Le Conseil rappelle ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée alléguée de la requérante en Belgique, laquelle résulterait de l'activité professionnelle de cette dernière, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération cet élément dans le cadre de sa décision mais a considéré, à juste titre, que ce travail « *[...] bien qu'il soit réel [...] découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressée ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation* ». Partant, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse comme elle semble le faire de ne pas avoir eu égard à l'intégration professionnelle de la requérante dès lors que c'est le droit au séjour qui lui a permis de travailler découle d'une fraude établie dans son chef.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur l'article 42septies de la Loi, lequel n'implique pas une prise en considération de la durée du séjour de la requérante, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en telle sorte qu'elle ne devait nullement se prononcer sur une atteinte éventuelle à sa vie privée et familiale.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait valoir une violation du principe général du droit d'être entendu, le Conseil observe que le droit d'être impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge*

national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante soutient, en termes de requête, que si la requérante avait été entendue, elle aurait pu faire valoir des éléments relatifs « [...] à son ancrage local durable en Belgique : après avoir suivi une formation, elle a rapidement trouvé un travail, elle est unanimement appréciée de ses collègues de travail, elle n'émarge pas au CPAS ».

Le Conseil estime toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision querellée, et ce, d'autant plus que la situation professionnelle avancée par la partie requérante été pris en compte par la partie défenderesse, tel que constaté *supra*.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE